

## ARTICLE III

- 1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leurs juridictions respectives dans les domaines visés par le présent accord.
- 2) Sous réserve des dispositions du présent accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou recevoir de ces personnes, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- 4) Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent accord.
- 5) Les Parties prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.
- 6) Les Parties peuvent, sous réserve de modalités devant être déterminées conjointement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.
- 7) Aucune Partie ne doit se servir des dispositions du présent accord pour s'assurer un avantage commercial ou intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
- 8) La coopération établie par le présent accord s'effectue en conformité avec les lois, règlements et politiques en vigueur au Canada et en République tchèque.